

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



ARRÊTÉ n° 13-2151

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce  
pour le remplissage des mares de tonne de chasse

## A AFFICHER DES RECEPTION

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-1459 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLÉE en sa qualité de Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-643 quinter du 29 mars 2013 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT les niveaux d'eau constatés aux stations de jaugeage et aux piézomètres le 22 août 2013 ;

CONSIDERANT les éléments apportés lors de la réunion du comité spécifique au bassin du Curé Sèvre Niortaise du 07 août 2013 ;

CONSIDERANT les constats de terrain effectués les 16 juillet, 05 août 2013, 06 août 2013 et 7 août 2013 sur les ouvrages d'évacuation à la mer indiqués dans l'Arrêté Préfectoral n°13-643 quinter du 29 mars 2013

SUR proposition du Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature ;

**ARRETE**

## Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté n° 13-643 quinter du 29 mars 2013, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	REGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Mignon	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais de Rochefort Nord	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais de Rochefort Sud	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Seudre	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Antenne et Rouzille	Remplissage autorisé sans limitation
Seugne	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Fleuve Charente	Remplissage autorisé sans limitation
Boutonne et affluents	Remplissage autorisé sans limitation
Lary et Palais	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Dronne aval	Remplissage autorisé sans limitation

Ces dispositions entrent en application à compter du 24 août 2013 à 08 heures.

### Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°13-1796 du 17 juillet 2013 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

### Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

### Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Fait à La Rochelle, le 23 AOUT 2013

La Préfète,

  
Béatrice ABOLLIVIER